

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement N° URB-300.14

**Modifiant le règlement de zonage N° URB-300
afin de revoir quelques dispositions, effectuer des corrections au Chapitre 5 et Chapitre 9**

CERTIFICAT

Avis de motion	9 mai 2017
Adoption du 1er projet de règlement	13 juin 2017
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	N/A
Tenue de l'assemblée publique	N/A
Adoption du second projet de règlement	N/A
Avis public pour demande de tenue d'un registre	N/A
Adoption du règlement	8 août 2017
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.14

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° URB 300 afin de revoir quelques dispositions, effectuer des corrections au chapitre 5 et chapitre 9.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 mai 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'a aucun objet susceptible d'approbation référendaire visé par l'article 113;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement n° URB 300.14 a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 5 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS)

1.1 L'article 8 (tableau) est modifié de la façon suivante:

a)

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	33.Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	-Pour tout autre usage du groupe habitation comprenant moins de 3 logements :				
	-distance minimale d'une ligne de terrain ;	-	3m	1,2m	-
	- distance minimale d'un bâtiment	2m	-	-	-

1.2 L'article 212 est modifié de la façon suivante :

- a) paragraphe 5), abrogé

1.3 L'article 213 est modifié de la façon suivante :

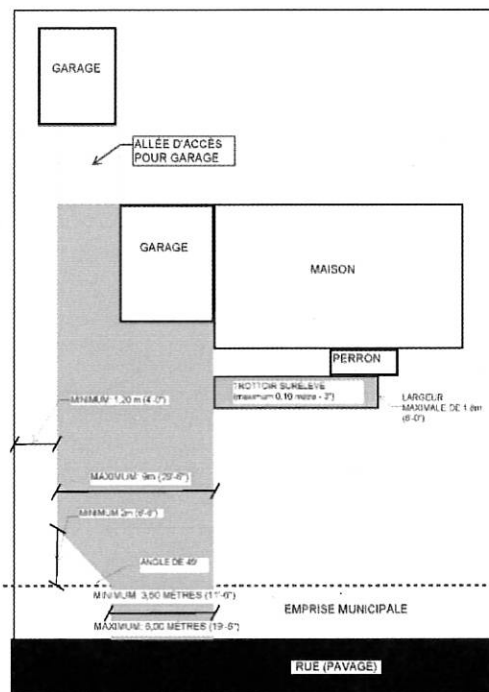
- a) Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières :

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m (*)	6 m (*)
Allée d'accès à double sens	5 m	7,5 m

- b) Ajout du texte suivant :

« Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H-1) en zone agricole, la largeur de l'entrée charretière peut atteindre 9 mètres.»

- c) Dessin :



1.4 L'aticle 248 est modifié de la façon suivante :

- a) Modification au texte suivant :

« Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), maison mobile (H-5), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6).

1.5 L'article 249, paragraphe 1) est modifié de la façon suivante :

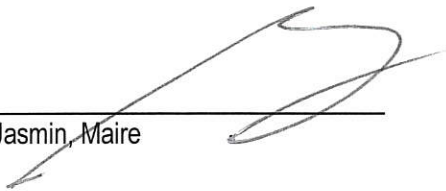
- a) 1) classes d'usage habitation H-1, H-2 (bifamilial) et H-5;

Endroits où sont requis les aires d'isolement ainsi que leur largeur

Case	Largeur de l'aire d'isolement
1. Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.	-
2. Le long du mur arrière du bâtiment principal.	1,2 mètre
3. Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement.	2 mètres
4. Le long d'une ligne latérale de terrain.	1,2 mètre

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 8 août 2017



Guy Jasmin, Maire



Luc Laberge, Directeur général et Greffier